

Salariés des entreprises TPE
DE L'IMMOBILIER

(Convention collective n°1527 – brochure n°3090)

Ce livret est fait pour vous !



Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-FO recouvrent des métiers divers dont les secteurs de l'immobilier (syndic, agences immobilières, sociétés foncières,...), qui compte une majorité d'ingénieurs et de cadres ainsi que de nombreux autres secteurs comme la promotion construction, les concierges et gardiens d'immeubles, l'intérim, les bureaux d'études, le conseil, les salariés des cabinets d'avocat, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les instituts de sondage, les métiers de l'animation, du tourisme, du sport, etc.



Ces secteurs professionnels se développent tant en nombre d'entreprises que de salariés et représentent un poids croissant dans le secteur privé. Ils ont certaines caractéristiques communes :

- > Les salariés peuvent être à la fois **nomades** - amenés à travailler chez un client - et **sédentaires** - étant amenés à travailler à leur domicile, au travers du télétravail notamment ;
- > L'obligation faite aux salariés de "**rester connectés**" avec leur entreprise et donc souvent de donner des droits d'accès à l'entreprise via leur téléphone mobile et leur PC ;
- > Le développement de la **sous-traitance**. Les contraintes de budgets et d'organisation imposées par le contrat commercial avec client donneur d'ordres définissent souvent les conditions de travail des salariés des TPE ;
- > Le développement de la **part variable et subjective de la rémunération** (satisfaction du client et du client donneur d'ordre, primes exceptionnelles, part variable du salaire) au détriment de la part fixe du salaire, la seule qui ne peut pas baisser.

“
Face à l'évolution
du travail,
il est nécessaire
de revendiquer de
nouveaux droits
pour les salariés
”

De nouveaux droits doivent encadrer ces pratiques, comme le droit à la déconnexion et/ou au télétravail. FO revendique le droit à un **véritable équilibre** entre les parties professionnelle et personnelle de la vie des salariés.

LA RÉMUNÉRATION : VOTRE SALAIRE ET VOS PRIMES

LES SALAIRES MINIMUM NÉGOCIÉS ET APPLICABLES DANS VOTRE CONVENTION COLLECTIVE

Augmentation des salaires minimum en 2020 signée à +1,20% pour tous les niveaux, le montant annuel inclut le 13^{ème} mois ; la 2^{nde} colonne concerne les salariés dans les résidences de tourisme.

Statut	Niv.	Grille 2020	Grille 2020 CNRT
Employé	E1	20 013 €	20 013 €
	E2	20 495 €	20 402 €
	E3	20 752 €	20 625 €
Agent de maîtrise	AM1	21 054 €	21 023 €
	AM2	23 052 €	23 052 €
Cadre	C1	24 319 €	24 192 €
	C2	32 642 €	32 556 €
	C3	38 894 €	38 743 €
	C4	43 802 €	43 679 €

Classification des emplois

Selon les compétences requises pour exercer votre emploi, celui-ci sera classé par niveau.

Plusieurs grilles sont annexées à la Convention Collective de l'Immobilier pour tenir compte de la variété des métiers concernés. C'est sur ces grilles que se base la vérification de votre salaire minimum.

Exemples indicatifs :

- > **Employé**
standardiste, ouvrier polyvalent, chargé de gestion, employé de bureau, technicien, assistant paye ;
- > **Agent de maîtrise**
comptable, juriste, technicien qualifié ;
- > **Cadre**
négociateur, responsable de service, direction.



INFORMEZ-VOUS !

Prenez contact avec nos
militants
pour vérifier que votre niveau
a été calculé correctement
et que votre salaire respecte
cette grille au

01 48 01 91 95

ou

services@fecfo.fr

La période d'essai

Pour l'embauche en CDI, la période d'essai est définie :

Durée maximale de la période d'essai	Initiale	En cas de renouvellement
Ouvrier ou employé 1 ^{er} niveau	1 mois	+ 1 mois
Ouvrier ou employé 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} niveau	2 mois	+ 1 mois
Technicien ou Agent de Maîtrise	3 mois	+ 3 mois
Cadre	3 mois	+ 3 mois
VRP	3 mois	Renouvellement inclus dans les 3 mois

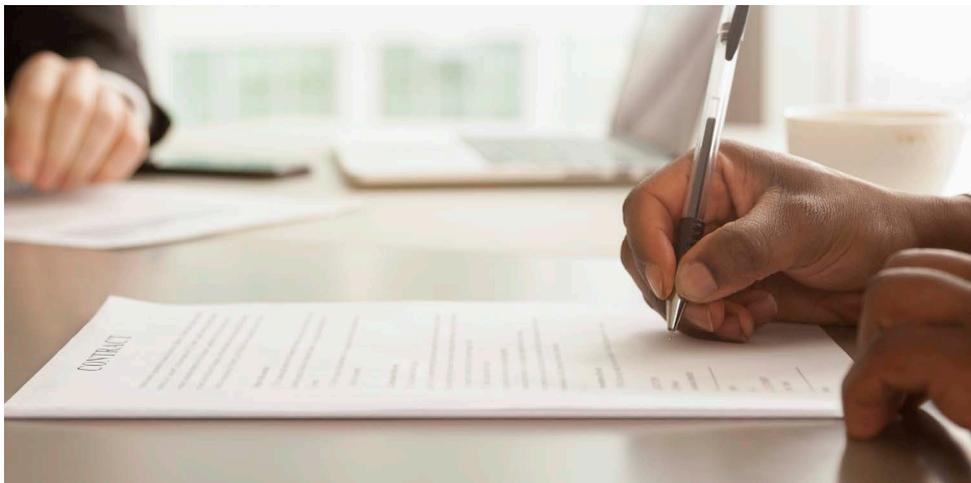
La Convention collective de l'immobilier ne prévoit pas de contrat d'usage ou d'opération. Le salarié peut être embauché en CDD ou CDI.

Le salarié peut aussi travailler dans l'entreprise avec un contrat de travail temporaire. Il est alors salarié de l'agence d'Intérim et bénéficie des mêmes droits que les salariés embauchés directement par l'entreprise utilisatrice en CDI ou en CDD, y compris pour les primes.

Astreintes

Lorsque c'est prévu dans votre contrat de travail ou un avenant, vous pouvez être amené à effectuer des astreintes. Chaque heure d'astreinte effectuée doit être compensée, que vous ayez été amené à une intervention ou pas. **Cette compensation peut être traduite par un temps de repos ou sous forme financière et doit l'être au plus tard le mois suivant la période d'astreinte.**

La compensation doit être au moins de **6% du temps d'astreinte ou de la rémunération minimale** conventionnelle hors primes si elle a été effectuée durant un jour ouvrable et de **10% du temps d'astreinte** ou de la même base de rémunération si elle a été effectuée durant le repos hebdomadaire conventionnel ou un jour chômé.



▲ PRIME D'ANCIENNETÉ

- > Dès 3 ans d'ancienneté acquise au 31 Décembre inclus de l'année précédente, vous avez droit à une prime d'ancienneté. Cette prime est ajoutée à votre salaire contractuel (et au salaire minimum de référence) pour les entreprises de la branche immobilier.
- > À partir de 6 ans d'ancienneté, le montant de la prime est multiplié par 2.
- > Pour 9 ans, la prime est multipliée par 3.
- > Et ainsi de suite par tranche de 3 ans.

Pour les salariés du niveau E1 à AM1
la base du calcul de la prime
d'ancienneté est 28 euros bruts.

Pour les salariés du niveau AM2 à C4
la base de calcul pour la prime
d'ancienneté est 30 euros bruts.

▲ PRIME MÉDAILLE DU TRAVAIL

À la date anniversaire des 25 et 30 ans de service dans l'entreprise, les salariés de l'immobilier reçoivent une gratification.

La prime anniversaire est égale au salaire global brut mensuel contractuel acquis à cette date. Elle est versée au pro-rata du temps passé dans l'entreprise par rapport aux 25 ou 30 ans.



▲ INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

Ancienneté	départ à la demande du salarié	mise à la retraite suite à une décision de l'employeur égale au légal
0 à 5 années	pas d'indemnité	1/4 mois de salaire pour chaque année d'ancienneté
5 à 10 années	1/2 mois de salaire	
10 à 15 années	1 mois de salaire	2,5 mois + 1/3 de mois de salaire pour chaque année au-delà de la 10 ^{ème}
15 à 20 années	1 mois 1/2 de salaire	
20 à 25 années	2 mois de salaire	
25 à 30 années	2 mois 1/2 de salaire	
30 années et +	3 mois de salaire	

CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

Voici quelques exemples de congés prévus par la convention collective

Événement	Droit du salarié
Mariage ou PACS	6 jours ouvrables
Mariage d'un proche (parent, enfant, frère ou sœur)	1 jour ouvrable
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés par enfant
Décès d'un parent, d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrables

ATTENTION

Vérifier s'il existe un accord plus favorable pour la prise de congés dans votre entreprise, n'hésitez pas à nous envoyer votre question à services@fecfo.fr !

Les certificats de qualification professionnelle (CQP)

Les CQP réformés en 2019 s'appuient sur un référentiel d'activité permettant d'analyser les situations de travail pour chaque métier visé :

négociateur immobilier (CQP NI), gestionnaire locatif (CQP GL) et gestionnaire de copropriété (CQP GC) et Secrétaire juridique et technique en immobilier (CQP SJTI). Ils ont des publics prioritaires et sont reconnus par l'État.

Appelez
Didier RIVIERE,
notre représentant au CEFI,
au **07 82 41 11 21**.

Utilisez votre compte personnel de formation (CPF)

La formation professionnelle a été entièrement revue en 2019. Le CPF peut vous permettre de suivre des cours pour **acquérir de nouvelles compétences professionnelles** : maîtrise des logiciels comme Excel ou PowerPoint, cours de langues... Le CPF vous permet également une validation des acquis par l'expérience (VAE).

Pour votre dossier lié à la formation, n'hésitez pas à interpeller notre administrateur à l'OPCO EP par mail à services@fecfo.fr



▲ PRÉVOYANCE ET FRAIS DE SANTÉ

Les entreprises ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance et de frais de santé (mutuelle) pour chaque salarié, sauf cas de dispense, sans minimum de durée de contrat, d'ancienneté ou de temps de travail par semaine.

Par exemple, la convention collective prévoit **en cas d'arrêt maladie un maintien de salaire minimum à 90% de votre salaire brut** contractuel pendant une durée jusqu'à à 190 jours (durée selon votre ancienneté). Au-delà, la prévoyance prévoit une indemnisation égale à 60% sous déduction des indemnités journalières par la Sécurité Sociale.

La prévoyance protège également les salariés contre les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès.

Le contrat frais de santé prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité Sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

INFORMEZ-VOUS !

Demandez l'aide de nos militants !

pour vos démarches auprès de la MDPH, de la Sécurité Sociale
ou de votre employeur à

services@fecfo.fr

Vous souhaitez changer d'entreprise ? une démission ? une rupture conventionnelle ?



Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes.

Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

Un licenciement ?

Prenez contact avec nos militants dans les plus brefs délais sur **services@fecfo.fr**
Nous sommes présents dans toute la France !



VOS CONTACTS POUR LES SALARIÉS DES ENTREPRISES TPE DE L'IMMOBILIER

Didier RIVIERE,

salarié et négociateur de la Convention Collective :

✉ didier.riviere37@gmail.com ☎ 07 82 41 11 21

Nicole PERTUISET,

salariée et négociatrice de la Convention Collective :

✉ pertuiset.nicole@gmail.com ☎ 06 70 01 14 22

Section fédérale des Services :

Nicolas FAINTRENIE

✉ services@fecfo.fr

☎ 01 48 01 91 95

Restons en contact

Prendre la page en photo et l'envoyer

ou

par MMS au 07 82 41 11 21

par mail à services@fecfo.fr

Envoyer par courrier à FECFO – Services, 54 Rue d'Hauteville, 75010 Paris



Je souhaite

- recevoir les prochaines éditions du livret immobilier (convention collective 1527)
- recevoir les guides 2020 concernant les mesures liées au Covid et à l'activité partielle
- être appelé par un militant FO
- adhérer au syndicat FO

Nom : _____ Prénom : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Je suis salarié(e) de l'entreprise : _____

Convention Collective : _____

Métier : _____

Ville / Département : _____

Date et signature : _____